

Nombre de conseillers en exercice :	19	<i>L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal des Houches, convoqué le vingt janvier, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick DOLE, Maire.</i>
Nombre de conseillers présents :	14	
Nombre de votants :	17	
<u>Étaient présents</u>		Monsieur Patrick DOLE, Maire - Mesdames et Messieurs, Xavier CHANTELOT Joël HUGO, Yannick RIOT Maires-Adjoints, Régis DESAILLOUD, Patrick VIALE, Cécile CAUCHY (à partir du point 7), Sylvie SURE, Marie-Line DEVILLAZ, Philippe GAUBERT, Georges PONCE, Luc BARBIER, Luc HAMONIC, Myriam BOZON, Noël LEBEL Conseillers Municipaux.
<u>Absent excusé</u>		Xavier ROSEREN (procuration à L. HAMONIC), Patricia DESCOMBES-SEVOIE (procuration à S.SURE) Christophe BOCHATAY, (procuration à Y. RIOT)
<u>Absent</u>		Robert DURAND,
<u>Secrétaire de séance</u>		Régis DESAILLOUD

14.004 – Révision du Plan d'Occupation des Sols – Prescription de la procédure, définition des objectifs et des modalités de concertation

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent à la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols :

- ☛ Le jugement n° 0705458-0706070-0800059 -0800182 du 23 avril 2010, du Tribunal Administratif de Grenoble a prononcé l'annulation des délibérations des 10 juillet 2007 et 30 août 2007 approuvant le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, l'annulation du PLU fait revivre le POS dans sa version antérieure issue de la délibération du 15/05/1995 approuvant la révision n° 2 du Plan d'Occupation des Sols, modifiée les 26/06/1998, 17/12/2002, 01/06/2004, 26/04/2012 et le 06/09/2012 par procédure simplifiée n°1, et révisée par procédures simplifiées n° 1 et 2 le 01/06/2004, n° 3 et 4 le 03/03/2011.

☛ **Prise en compte de :**

- l'évolution du contexte législatif qui a été soutenue depuis la révision générale n° 2 du Plan d'Occupation des Sols, le socle législatif se compose donc aujourd'hui de la loi « Solidarité et Renouveau Urbains (SRU) » du 13 décembre 2000, modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, par la loi dite « Boutin » du 25 mars 2009, la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle I ») du 3 août 2009 et par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) du 12 juillet 2010 cette dernière devant être intégrée dans le document d'urbanisme au plus tard le 01/01/2016. La Commune étant concernée par un site Natura 2000, elle sera soumise à une évaluation environnementale. De nombreux outils sont à présent à disposition des communes pour leur permettre de trouver de meilleurs équilibres dans leur développement.
- l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 26 mars 2010,

- l'approbation le 17 septembre 2013 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc du Programme Local d'Habitat (PLH),
- l'approbation le 7 février 2008 par le SIVOM de la Haute-Vallée de l'Arve (dissout lors de la création de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc) du Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Prescrit**, sur l'ensemble du territoire communal, la révision du Plan d'Occupation des Sols, transformant ce document en **Plan Local d'Urbanisme**, conformément aux articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- **Approuve les objectifs de cette révision**, en vue :
 - o De renforcer les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs de développement durable, les principes issus des textes de la loi dite « Grenelle II », dans les différents documents du POS/PLU, (réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie, production énergétique à partir de sources renouvelables, etc...)
 - o D'assurer la conformité du POS/PLU avec les autres documents d'urbanisme, tels que le PLH, le PPR etc...
 - o D'intégrer les orientations issues du Plan de Déplacements Urbains
 - o De redéfinir l'ensemble des outils réglementaires (emplacements réservés, espaces boisés classés, orientations d'aménagements..) afin de prendre en compte les objectifs d'aménagements et de développement énoncés ci-après
 - o De favoriser la mixité sociale et l'habitat permanent
 - o De favoriser un mode de gestion durable de l'espace :
 - Sauvegarde des zones agricoles afin de faire perdurer cette activité en maintenant les zones agricoles actuelles -ND et NC-
 - Préservation des parcelles à proximité des exploitations, ainsi que les parcelles mécanisables et leurs chemins d'accès.
 - Préservation de l'espace et veille à la qualité paysagère en maîtrisant l'urbanisation et économisant l'espace afin de préserver les zones naturelles, en sauvegardant l'aspect paysager et la qualité de vie qui en découle (zones naturelles - NA- Taconnaz, Platon,)
 - o D'abandonner la progression touristique quantitative pour se tourner vers un tourisme durable
 - Le développement économique passera, en plus du tourisme hivernal, par le déploiement du tourisme estival, notamment par la création d'un espace de loisirs avec un plan d'eau ludique sur le site des Chavants. L'eau est un élément qui constitue un produit d'appel essentiel pour le tourisme d'été.
 - o D'encourager les activités de type « agro-pastorales ».
- **Dit que la concertation** conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme sera mise en œuvre selon les modalités suivantes pendant toute la durée des études :
 - Le dispositif de concertation avec la population sera mis en place pour garantir une large diffusion de l'information :
 - Publication sur le site internet de la Mairie, de la prescription de la révision, de l'arrêt du projet, de la mise à l'enquête publique et de l'approbation.

- Deux réunions publiques : l'une avant l'approbation du PADD, la seconde avant l'arrêt du projet.
- Edition dossier spécial ou communications dans les bulletins municipaux ;
- publication d'articles dans la presse locale
- Mise à disposition de la population d'un registre à l'accueil de la Mairie pendant la période de concertation publique.

- **Donne tous pouvoirs** au Maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du POS ;

- **Donne tous pouvoirs** au Maire (ou à son représentant) pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la procédure de révision du POS

- **Demande**, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services déconcentrés de l'État soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure de révision du POS

- **Sollicite l'Etat**, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir une partie des dépenses nécessaires à la révision du POS

- **Dit** que les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.121-4, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme, seront consultés au cours de la procédure de révision du POS
 - ❖ les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - ❖ le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - ❖ le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
 - ❖ le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
 - ❖ le Président de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc,
 - ❖ ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
 - ❖ les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et des chambres d'agriculture.
 - ❖ les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, (SITOM)
 - ❖ les maires des communes de Chamonix, Servoz, Passy, St Gervais,
 - ❖ les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes,

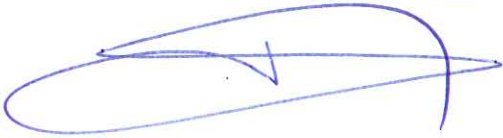
- **Dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS seront inscrits au budget de l'exercice considéré (article 202).

- **Dit** que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Général, au Président de la CCVCMB organisatrice des transports urbains et compétente en matière de Programme Local de l'Habitat dont la commune est membre, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métiers, à la Chambre d'Agriculture.

- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.123-24 et R.123.25 du Code de l'Urbanisme. Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Délibération exécutoire
(en application de l'article
2 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée)
le : 03/02/14
Affichage en Mairie des Houches
Du 04/02/14 Au _____

Pour le Maire, par délégation,
Christine MAIGRET, Directrice Générale des Services



Pour copie conforme à l'original,

Le Maire
Patrick DOLE

